



6.9.2011

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0781/2009, présentée par Pedro José Martínez Jaraba, de nationalité espagnole, sur la construction d'un parc éolien à proximité d'une zone ZEPA à Almatret, à Lérida, en Espagne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire s'oppose à la construction d'un grand parc éolien à Almatret, à Lérida, faisant remarquer que le projet a lieu sans égard pour la zone ZEPA adjacente à Fayón y Mequinenza, un élément que l'étude d'impact environnementale y relative n'a pas non plus pris en considération.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 octobre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 22 janvier 2010.

La Commission n'a pas connaissance du projet de parc éolien auquel le pétitionnaire fait référence. Selon les informations fournies par le pétitionnaire, il semble que le site «Matarraña-Aiguabarreix» (ES0000298) proposé par les autorités espagnoles en tant que zone de protection spéciale pour les oiseaux dans le cadre de la directive 79/409/CEE¹ soit le site concerné par le parc éolien.

Le développement de formes d'énergie éolienne fait partie intégrante des projets de l'UE consistant à accroître la part des énergies renouvelables. Cependant, la Commission est

¹ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. JO L 103 du 25.4.1979.

consciente du fait qu'il existe des risques environnementaux liés à la localisation inappropriée des parcs éoliens et du fait que le développement de l'énergie éolienne doit s'effectuer de manière durable et équilibrée, qui ne cause pas de dommages significatifs aux zones sensibles au sein du réseau Natura 2000. Tout développement susceptible de causer des dommages significatifs aux zones sensibles doit être soumis à une évaluation de l'incidence sur l'environnement, comme défini à l'article 6 de la directive «Habitats».

La Commission estime qu'il pourrait être utile de rappeler les obligations découlant de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats»¹, 92/43/CEE, qui précise que tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de cette évaluation et sous réserve des dispositions de la directive «Habitats», les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

D'après les informations disponibles, les autorités responsables ont déjà procédé à une évaluation de l'impact que pourrait avoir le parc éolien sur les espèces d'oiseaux vivant dans la zone.

Conclusions

Les informations soumises n'ont pas fourni de détails suffisants pour déterminer s'il y a ou non infraction à la directive «Habitats». La Commission contacte les autorités espagnoles afin de demander des informations détaillées sur l'évaluation réalisée et les espèces qui ont été prises en considération. En outre, et vu la brièveté de la pétition, la Commission invite le pétitionnaire à fournir au Parlement des informations détaillées complémentaires sur les espèces qui n'ont pas été prises en considération et sur les dommages significatifs que le développement du parc éolien aurait sur ces espèces.

4. Réponse de la Commission, reçue le 13 janvier 2011.

La Commission a demandé aux autorités espagnoles des informations détaillées sur l'évaluation qui a été effectuée ainsi que sur les espèces qui ont été choisies pour évaluer l'impact de ce projet. Elle a reçu récemment la réponse de l'Espagne. L'examen de cette réponse a suscité certaines interrogations sur la conformité de l'évaluation réalisée selon les dispositions de la directive «Habitats»².

La Commission examine actuellement la suite à donner à cette affaire.

5. Réponse complémentaire de la Commission (REV. II), reçue le 6 septembre 2011.

Après avoir examiné la première réponse des autorités espagnoles, la Commission a demandé des précisions sur certains aspects jugés trop flous. La Commission a maintenant reçu une

¹ Directive 92/43/CE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. JO L 206 du 22.7.1992.

² Directive 92/43/CE, JO L 206 du 22.7.1992

deuxième réponse des autorités espagnoles, contenant des informations détaillées sur l'évaluation qui a été effectuée ainsi que sur les espèces qui ont été prises en compte pour évaluer l'impact de ce projet.

Les autorités espagnoles ont remis l'intégralité de l'étude d'impact environnemental qui a été réalisée pour le projet de parc éolien à Almatret. L'étude d'impact environnemental comporte un rapport propre aux oiseaux de proie présents dans la zone touchée. Ce dernier a été rédigé par un organisme indépendant, l'ICRA (Institut catalan pour la conservation des oiseaux de proie). Il a évalué les incidences du parc éolien sur les oiseaux de proie présents dans la zone touchée par le projet.

Le rapport conclut que le projet de parc éolien est compatible avec la conservation des oiseaux de proie, sachant qu'il n'affectera pas les zones revêtant la plus grande importance pour ces espèces. Le rapport formule également des recommandations quant aux emplacements les plus adéquats pour les éoliennes. Ces conclusions et recommandations ont été prises en compte dans l'étude d'impact environnemental.

Conclusions

Il ressort des informations disponibles que les autorités compétentes ont évalué l'impact du projet de parc éolien à Almatret et qu'elles ont tenu compte des espèces citées par le pétitionnaire. La Commission estime dès lors qu'aucun élément ne porte à croire que les dispositions de la législation environnementale de l'Union européenne ne sont pas appliquées comme il se doit.